

Décision n° 2015-500 QPC du 27 novembre 2015

Société Foot Locker France SAS

(Contestation et prise en charge des frais d'une expertise décidée par le CHSCT)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 septembre 2015 par la chambre sociale de la Cour de cassation (arrêt n° 1635 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée pour la société Foot Locker France SAS portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 4614-13 du code du travail.

Dans sa décision n° 2015-500 QPC du 27 novembre 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail et reporté les effets de cette déclaration d'inconstitutionnalité au 1^{er} janvier 2017.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et présentation des dispositions contestées

1. – Les expertises demandées par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

En vertu de l'article L. 4612-1 du code du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), institution devant être mise en place dans les entreprises comptant au moins cinquante salariés, a pour mission « 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ; 2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ; 3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières ».

Si le CHSCT est doté de la personnalité morale, il ne dispose toutefois pas d'un budget propre, distinct de celui de l'entreprise.

En vertu du premier alinéa de l'article L. 4613-1 du code du travail, le CHSCT « *comprend l'employeur et une délégation du personnel dont les membres sont désignés, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité d'entreprise les ayant désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise et les délégués du personnel* ».

En vertu de l'article L. 4614-1 du même code, il est présidé par l'employeur. Néanmoins, celui-ci ne participe pas à certaines de ses délibérations, notamment celles relatives à la décision de recourir à un expert.

Le deuxième alinéa de l'article L. 4614-2 du même code prévoit que « *Les décisions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail portant sur ses modalités de fonctionnement et l'organisation de ses travaux ainsi que ses résolutions sont prises à la majorité des membres présents* ».

Pour l'exercice de ses missions, l'article L. 4614-12 du code du travail permet au CHSCT de « *faire appel à un expert agréé* :

« *1° Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;*

« *2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L. 4612-8-1* ».

L'article L. 4614-12-1 du code du travail prévoit, pour sa part, le recours du CHSCT à une expertise « *dans le cadre d'une consultation sur un projet de restructuration et de compression des effectifs* ».

Enfin, l'article L. 4523-5 du code du travail permet au CHSCT de recourir à un expert en matière de risques technologiques.

L'article L. 4614-13 du code du travail, objet de la présente QPC, prévoit que « *les frais de l'expertise [décidée par le CHSCT] sont à la charge de l'employeur* ».

Il prévoit également la possibilité pour l'employeur de « *contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise* » devant le juge judiciaire.

Toutefois, lorsqu'un expert a été désigné « *dans le cadre d'une consultation sur un projet de restructuration et de compression des effectifs* » (hypothèse prévue par l'art. L. 4614-12-1), toute contestation relative à l'expertise est adressée à

l'autorité administrative, qui se prononce dans un délai de cinq jours. La contestation relève alors de la compétence du tribunal administratif.

Ce même article L. 4614-13 prévoit que l'employeur ne peut s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement et qu'il doit lui fournir les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Cet article L. 4614-13 trouve son origine dans la création des CHSCT (nés de la fusion du comité d'hygiène et de sécurité et de la commission de l'amélioration des conditions de travail) par la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail. Il correspond, dans la codification de l'époque, à l'article L. 236-9 du code du travail, qui précise les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à un expert en cas de « *risque grave* » constaté dans un établissement : c'est alors une décision du juge statuant en urgence qui permet de recourir à l'expertise.

Par la suite, cet article a été modifié une première fois par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité au travail, qui a substitué à la décision du juge une décision du CHSCT, laquelle peut toutefois être contestée devant le juge. Il a ensuite été modifié sur des points de détail à plusieurs reprises¹, avant d'être recodifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail. L'article L. 4614-13 a enfin été modifié par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi (article 18), qui a ajouté les dispositions particulières relatives à l'expertise décidée sur le fondement de l'article L. 4614-12-1.

2. – La procédure de contestation de l'expertise décidée par le CHSCT

Le droit du CHSCT de faire appel à un expert est encadré par les conditions, mentionnées ci-avant, prévues par la loi. La procédure de contestation de l'expertise décidée par le CHSCT, qui est ouverte par le deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail, permet à l'employeur de discuter du respect des conditions d'engagement de l'expertise.

Si, dans un premier temps, les employeurs n'ont que très peu contesté les décisions des CHSCT de recourir à des expertises, peu à peu, ces contestations se sont développées.

¹ Par la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social (article 98) et la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article 14).

La Cour de cassation a d'ailleurs élaboré une jurisprudence relative aux conditions de recours à l'expertise, qui l'a conduite dans certains cas à considérer que la décision du CHSCT devait être annulée. Ainsi, il n'est par exemple pas possible d'évoquer un risque général pour justifier une expertise, si ce risque n'est pas « *identifié et actuel* »².

La procédure par laquelle l'employeur peut contester « *la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise* » devant le juge judiciaire est précisée par la partie réglementaire du code du travail. Le Tribunal des Conflits a récemment eu l'occasion de confirmer « *que seul le président du tribunal de grande instance statuant en urgence est compétent pour connaître du contentieux d'une mesure d'expertise décidée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sur le fondement des dispositions de l'article L. 4614-12 du code du travail* »³.

Le président du tribunal de grande instance statue en « urgence » (art. R. 4614-19 du code du travail), « en la forme des référés » (art. R. 4614-20 du même code).

L'ordonnance du juge, en l'absence de texte contraire, n'était pas exécutoire à titre provisoire, jusqu'au décret du 1^{er} septembre 2011⁴ ayant modifié l'article 492-1 du code de procédure civile (CPC), qui prévoit désormais que l'ordonnance rendue en la forme des référés « *est exécutoire à titre provisoire, à moins que le juge en décide autrement* ».

Par ailleurs, dans la mesure où l'expertise décidée par le CHSCT peut se poursuivre pendant toute la procédure juridictionnelle, jusqu'à la décision de justice définitive, des dépenses d'expertise peuvent avoir à être acquittées par l'employeur.

La Cour de cassation retient, dans ce cas, une interprétation favorable au CHSCT de l'article L. 4614-13 du code du travail, qui est contestée par la présente QPC.

En effet, l'employeur doit supporter le coût de l'expertise et les frais de procédure inhérents à la contestation devant le président du tribunal de grande instance de la nécessité de recourir à cette expertise, qu'il s'agisse de son action propre ou de la défense du CHSCT, dès lors qu'aucun abus n'est établi⁵.

² Voir Cass. Soc., 14 novembre 2013, n° 12-15206.

³ Tribunal des Conflits, 18 mars 2013, n° C3890.

⁴ Décret n°2011-1043 du 1^{er} septembre 2011, art. 4

⁵ Cass. Soc. 12 janvier 1999, n° 97-12.794, Bull. 1999 V n°19 p 15 ; 8 décembre 2004, n° 03-15.535, Bull. 2004 V n°328 p 294 ; 6 avril 2005, n° 02-19.414, Bull. 2005 V n°129 p 11 ; 8 février 2012, n° 10-20.376; 14 novembre 2013, n° 12-15.206.

La Cour de cassation accepte ainsi de considérer que l'employeur peut être déchargé du coût de l'expertise en cas d'abus, soit de la part du CHSCT dans sa décision de recours à l'expertise – une interrogation subsiste sur la personne qui supporterait les coûts d'expertise dans un tel cas soit de la part de l'expert dont les frais d'expertise seraient manifestement surévalués⁶. Par ailleurs, même en l'absence d'abus, l'employeur obligé au paiement du coût de l'expertise peut opposer au créancier (l'expert agréé) toutes les exceptions que pourrait faire valoir le CHSCT⁷. Enfin, dans le cas où le litige oppose l'employeur à l'expert et non au CHSCT, la règle selon laquelle, sauf abus, les frais de procédure sont toujours à la charge de l'employeur ne s'applique pas⁸.

Dans un arrêt du 15 mai 2013⁹, la chambre sociale de la Cour de cassation a considéré, que, malgré l'annulation de la décision du CHSCT de solliciter l'avis d'un expert, l'employeur était tenu au paiement des honoraires correspondant aux diligences accomplies par l'expert avant le prononcé de la nullité.

Dans cette décision du 15 mai 2013, la Cour de cassation avait cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui avait débouté un expert du paiement de ses honoraires, en considérant qu'il avait réalisé sa mission malgré le fait que l'ordonnance ayant débouté l'employeur de sa demande d'annulation de la délibération du CHSCT n'était pas assortie de l'exécution provisoire et, qu'en outre, cette ordonnance avait été frappée d'appel.

Pour justifier sa décision et prononcer la condamnation au paiement des frais d'expertise de l'employeur malgré l'annulation en appel de la décision du CHSCT ayant désigné l'expert, la Cour de cassation avait retenu, d'une part, que *« tenu de respecter un délai qui court de sa désignation, pour exécuter la mesure d'expertise, l'expert ne manque pas à ses obligations en accomplissant sa mission avant que la cour d'appel se soit prononcée sur le recours formé contre une décision rejetant une demande d'annulation du recours à un expert »* et, d'autre part, *« que l'expert ne dispose d'aucune possibilité effective de recouvrement de ses honoraires contre le comité qui l'a désigné, faute de budget pouvant permettre cette prise en charge »*.

Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 2013, l'expertise litigieuse était fondée sur le 2° de l'article L. 4614-12 du code du travail, c'est-à-dire qu'elle était motivée par *« un projet important modifiant (...) les conditions de travail »*. Dans ce cas, l'article R. 4614-18 du code du travail

⁶ Cass. Soc, 26 juin 2001, n° 99-18249, Bulletin 2001, V, n°231.

⁷ Cass. Soc, 17 décembre 2013, n° 12-14484.

⁸ Cass. Soc, 15 janvier 2013, n° 11-19640, Bulletin 2013, V, n°12.

⁹ Cass. Soc. 15 mai 2013, n° 11-24.218, Bull. civ. V, n° 125.

impose un délai de 30 jours (pouvant être porté à 45 jours au maximum) pour la réalisation de l'expertise, c'est-à-dire un délai assez bref, comme la Cour de cassation le relève dans sa motivation.

En cas de « *risque grave* » (expertise prévue par le 1° de l'article L. 4614-12), l'expertise n'est, en revanche, enserrée dans aucun délai, même si le risque grave implique sans doute que l'expertise soit menée avec la plus grande diligence.

L'arrêt du 15 mai 2013 de la Cour de cassation a été critiqué par une partie de la doctrine. Il a ainsi pu être relevé que le paiement de l'expert malgré l'annulation en appel de la demande du CHSCT met à mal l'utilité du recours judiciaire de l'employeur¹⁰ ou « *qu'un employeur qui obtient l'annulation d'une délibération désignant un expert qu'il va rémunérer, qui voit exécuter malgré tout sa mission et à qui l'on impose en définitive de payer le travail accompli en contrariété avec la décision qui lui a été favorable, peut légitimement s'interroger sur l'effectivité attendue d'une décision de justice* ». Et l'auteur d'ajouter que « *l'argument selon lequel il serait le seul débiteur potentiellement solvable est plutôt faible au regard de l'importance à accorder à une décision de justice dans une démocratie* »¹¹.

La *Revue de jurisprudence sociale* commentait comme suit cet arrêt : « *La solution sera certainement mal comprise d'un employeur qui, bien qu'ayant obtenu gain de cause en justice, supporte pourtant les frais de procédure et, in fine, le coût d'une expertise jugée réalisée à tort. Mais la solution inverse aurait été tout aussi mal comprise, de l'expert cette fois... C'est qu'une telle configuration est inextricable du point de vue juridique : le législateur a créé une institution représentative pourvue de la personnalité morale, dotée de prérogatives importantes, mais dépourvue de tous moyens financiers, de sorte que le coût de ses erreurs est nécessairement supporté par d'autres. Attribuer un budget au CHSCT permettrait de lever une incertitude. En effet, les frais de procédure et de représentation en justice du CHSCT sont, sauf abus, à la charge de l'employeur (Cass. soc. 25 juin 2003 n° 01 13.826 : RJS 10/03 n°1177). Cette hypothèse de l'abus n'a jamais été retenue mais, si elle devait l'être un jour, qui supporterait ces frais ? Tous les membres du CHSCT ? Ceux ayant adopté la décision abusive ? Actuellement, la carence du législateur ne peut que conduire à des injustices. En pointant ce vice, l'arrêt en appelle certainement à une intervention de la loi* »¹².

¹⁰ J. B Cottin, « Qui perd gagne, Les frais d'expertise CHSCT annulée judiciairement sont à la charge de l'employeur ! », La semaine juridique social n°31-35, 30 juillet 2013, p. 1324.

¹¹ P.-Y. Verkindt, « L'expertise du CHSCT devant le Conseil constitutionnel », Les Cahiers sociaux, 1^{er} octobre 2015 n°278, p. 497.

¹² Revue de jurisprudence sociale, 7/2013, n°546, p. 497

B. – Origine de la QPC et question posée

Par une délibération du 23 mars 2012, le CHSCT de la société Foot Locker France SAS a confié au cabinet Technologia le soin de réaliser une expertise en raison d'un risque grave dans l'entreprise.

Contestant le bien-fondé de cette décision d'expertise, la société requérante a, le 3 mai 2012, saisi en la forme des référés le président du tribunal de grande instance (TGI) de Nanterre qui, par ordonnance du 22 juin 2012, a rejeté la demande d'annulation de la délibération du CHSCT.

L'expert a ensuite sollicité et obtenu de la société requérante le paiement de provisions à valoir sur le montant de ses honoraires.

Par un arrêt du 27 mars 2013, la cour d'appel a annulé la délibération du CHSCT. L'expert a déposé son rapport le 13 juin 2013 et, par acte du 7 mars 2014, a saisi le président du TGI en la forme des référés afin d'obtenir la condamnation de la société requérante à lui régler le solde restant dû sur ses honoraires au titre de l'expertise décidée par la délibération du CHSCT finalement annulée.

Par ordonnance du 19 juin 2014, le président du TGI a rejeté cette demande et condamné l'expert à rembourser le montant des provisions versées. L'expert a interjeté appel contre cette ordonnance le 7 juillet 2014.

C'est dans ce contexte que la société requérante a présenté une QPC devant la cour d'appel de Versailles, faisant valoir que l'interprétation jurisprudentielle constante des dispositions de l'article L. 4614-13 du code du travail porte atteinte au droit au recours de l'employeur. Cette question a été transmise à la Cour de cassation le 18 juin 2015.

Par un arrêt du 16 septembre 2015, la chambre sociale de la Cour de cassation a renvoyé cette QPC au Conseil constitutionnel en estimant que *« la question présente un caractère sérieux en ce que l'absence de budget propre du CHSCT, qui a pour conséquence que les frais de l'expertise sont à la charge de l'employeur, y compris lorsque ce dernier obtient l'annulation de la délibération ayant décidé de recourir à l'expertise après que l'expert désigné a accompli sa mission, est susceptible de priver d'effet utile le recours de l'employeur »*.

La société Auchan France et la société Manufacture Française des pneumatiques Michelin, qui ont fait valoir leur intérêt spécial à intervenir, soutiennent

également l'inconstitutionnalité de l'interprétation retenue par la Cour de cassation de l'article L. 4614-13 du code du travail, en avançant des griefs tirés de la méconnaissance du droit au recours, de la liberté d'entreprendre ainsi que du droit de propriété.

Au soutien de la constitutionnalité des dispositions contestées, outre la société partie en défense, est intervenue la Confédération Générale du Travail - Force ouvrière.

II. – Examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Le principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail et le droit à la protection de la santé

Le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que « *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* ».

Pendant longtemps, la valeur normative du huitième alinéa du Préambule de 1946 a pu être discutée en raison de son caractère principalement programmatique. En 1977, le Conseil constitutionnel a appliqué pour la première fois cette disposition en jugeant que « *si le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, dispose en son huitième alinéa que "tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises", l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical ; qu'ainsi c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect des principes qui sont énoncés au huitième alinéa du Préambule, les conditions de leur mise en œuvre (...)* »¹³.

Aujourd'hui, la valeur juridique du principe de participation n'est plus remise en cause.

En règle générale, on distingue les deux facettes du principe consacré par le huitième alinéa du Préambule que sont la participation à la détermination des conditions de travail, d'une part, et la gestion des entreprises, d'autre part. Le principe de participation à la gestion des entreprises revêt en pratique une acception minimale dans la jurisprudence constitutionnelle. Ainsi, il implique simplement que l'employeur informe et consulte le comité d'entreprise ou, à

¹³ Décision n° 77-79 DC du 5 juillet 1977, *Loi portant diverses dispositions en faveur de l'emploi des jeunes et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale*, cons. 3.

défaut, des délégués du personnel, et le contrôle du Conseil ne porte ni sur le contenu des informations, ni sur la périodicité à laquelle elles sont données¹⁴.

En vertu du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation garantit à tous la protection de la santé.

La valeur constitutionnelle de ce principe a été affirmée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 80-117 DC du 22 juillet 1980¹⁵. Ce principe a été rattaché au onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 par une décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991¹⁶.

B. – La jurisprudence constitutionnelle en matière de droit à un recours juridictionnel effectif

Ainsi que le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996¹⁷, le droit à un recours juridictionnel effectif découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel : « *Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* » et « *il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* ».

Il fait partie des droits et libertés que la Constitution garantit et peut donc être invoqué à l'appui d'une QPC¹⁸.

Dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, c'est l'absence de recours qui est potentiellement contraire à la Constitution, plutôt que l'existence de règles encadrant le recours. Le Conseil constitutionnel n'a ainsi pas censuré les exigences procédurales particulièrement strictes entourant les recours contre les perquisitions fiscales¹⁹.

En outre, le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que le droit à un recours juridictionnel effectif peut être concilié avec des motifs d'intérêt général ou d'autres exigences constitutionnelles, ainsi la liberté d'expression et le respect

¹⁴ Décision n° 2007-555 DC du 16 août 2007, *Loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat*, cons. 9.

¹⁵ Décision n° 80-117 DC du 22 juillet 1980, *Loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires*.

¹⁶ Décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991, *Loi relative à la lutte contre la tabagisme et l'alcoolisme*.

¹⁷ Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 83.

¹⁸ Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres (Article 575 du code de procédure pénale)*; v. aussi les décisions n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011, *M. Albin R. (Droits de plaidoirie)* et n° 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012, *M. Stéphane C. et autres (Contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance et droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel)*.

¹⁹ Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P. et autres (Perquisitions fiscales)*.

des droits de la défense²⁰ ; il peut s'agir également de la sécurité juridique²¹ ou de la sauvegarde de l'ordre public²², du principe de la séparation des pouvoirs²³ ou encore du principe de responsabilité²⁴.

Le Conseil procède parfois à un contrôle combiné des exigences du droit à un recours juridictionnel effectif et des garanties légales de la protection du droit de propriété.

Dans sa décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011²⁵, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions qui permettent à l'administration des douanes d'aliéner les véhicules et objets périssables saisis alors même que l'ordonnance du juge permettant l'aliénation est rendue après une procédure non contradictoire et est exécutée nonobstant opposition ou appel. Après avoir rappelé que le caractère suspensif du droit au recours ne constitue pas une exigence constitutionnelle, le Conseil a procédé à un examen de l'ensemble des caractéristiques de la procédure. Or, en l'espèce, la procédure en cause n'était pas contradictoire et le recours n'était pas suspensif. Dès lors, le Conseil a jugé : *« qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure d'aliénation, la combinaison de l'absence de caractère contradictoire de la procédure et du caractère non suspensif du recours contre la décision du juge conduisent à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, l'article 389 du code des douanes doit être déclaré contraire à la Constitution »*.

Dans sa décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012²⁶, le Conseil constitutionnel a examiné la procédure de confiscation des marchandises saisies en douane prévue par les articles 374 et 376 du code de procédure pénale. Il a procédé à un contrôle au regard du droit de propriété et du droit à un recours juridictionnel effectif et a jugé : *« Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article 374 du code des douanes permettent à l'administration des douanes de poursuivre, contre les conducteurs ou déclarants, la confiscation des marchandises saisies sans être tenue de mettre en cause les propriétaires de celles-ci, quand même ils lui seraient indiqués ; qu'en privant ainsi le*

²⁰ Décision n° 2013-311 QPC du 17 mai 2013, *Société Écocert France (Formalités de l'acte introductif d'instance en matière de presse)*, cons. 5

²¹ Décision n° 2011-138 QPC du 17 juin 2011, *Association Vivraviry (Recours des associations)*, cons. 6.

²² Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, cons. 63.

²³ Décision n° 2011-129 QPC du 13 mai 2011, *Syndicat des fonctionnaires du Sénat (Actes internes des Assemblées parlementaires)*, cons. 4.

²⁴ Décision n° 2014-415 QPC du 26 septembre 2014, *M. François F. (Responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif)*, cons. 11.

²⁵ Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, *M. Wathik M. (Vente de biens saisis par l'administration douanière)*, cons. 12

²⁶ Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, *Consorts B. (Confiscation de marchandises saisies en douane)*, cons. 6, 7 et 8

propriétaire de la faculté d'exercer un recours effectif contre une mesure portant atteinte à ses droits, ces dispositions méconnaissent l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

« Considérant, en second lieu, que les dispositions de l'article 376 du même code interdisent aux propriétaires des objets saisis ou confisqués de les revendiquer ; qu'une telle interdiction tend à lutter contre la délinquance douanière en responsabilisant les propriétaires de marchandises dans leur choix des transporteurs et à garantir le recouvrement des créances du Trésor public ; qu'ainsi elles poursuivent un but d'intérêt général ;

« Considérant, toutefois, qu'en privant les propriétaires de la possibilité de revendiquer, en toute hypothèse, les objets saisis ou confisqués, les dispositions de l'article 376 du code des douanes portent au droit de propriété une atteinte disproportionnée au but poursuivi ».

Dans sa décision n° 2015-494 QPC, le Conseil a considéré que *« s'agissant d'une demande de restitution d'un bien placé sous main de justice, l'impossibilité d'exercer une voie de recours devant la chambre de l'instruction ou toute autre juridiction en l'absence de tout délai déterminé imparti au juge d'instruction pour statuer conduit à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété »²⁷.*

Le Conseil constitutionnel effectue également un tel contrôle combiné des atteintes au droit à un recours effectif et à la liberté d'entreprendre. Ainsi dans sa décision n° 2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014, le Conseil constitutionnel a examiné le régime de saisie des navires de pêche et considéré *« qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure de saisie, la combinaison du caractère non contradictoire de la procédure et de l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision du juge autorisant la saisie et fixant le cautionnement conduit à ce que la procédure prévue par les articles L. 943-4 et L. 943-5 méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété »²⁸.*

²⁷ Décision n° 2015-494 QPC du 16 octobre 2015, *Consorts R. (Procédure de restitution, au cours de l'information judiciaire, des objets placés sous main de justice)*, cons. 7.

²⁸ Décision n° 2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014, *M. Bertrand L. et autres (Régime de saisie des navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche maritime)*, cons. 14

C. – L'application à l'espèce

La société requérante et les sociétés intervenantes, tout en reconnaissant l'existence d'une possibilité de contester en justice la décision du CHSCT de recourir à l'expertise, estimaient cette voie de recours ineffective, dès lors qu'il résulte de l'interprétation des dispositions contestées par la Cour de cassation que, sauf en cas d'abus de l'expert ou du CHSCT, les frais d'expertise restent à la charge de l'employeur même lorsque le juge annule la décision du CHSCT.

Dès lors, selon elles, il résultait de cette interprétation une méconnaissance du « *droit au recours juridictionnel effectif de l'employeur* », ainsi que du droit de propriété et de la liberté d'entreprendre de l'employeur.

Le Conseil constitutionnel a tout d'abord restreint le champ de la question prioritaire de constitutionnalité au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail (cons. 3).

Le Conseil a ensuite rappelé « *qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail décide de faire appel à un expert agréé en application de l'article L. 4614-12 du code du travail, les frais de l'expertise demeurent à la charge de l'employeur, même lorsque ce dernier obtient l'annulation en justice de la délibération ayant décidé de recourir à l'expertise après que l'expert désigné a accompli sa mission* » (cons. 4), et que tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée²⁹ (cons. 5).

Le Conseil constitutionnel a alors procédé à un contrôle combiné au regard du droit à un recours juridictionnel effectif et du droit de propriété.

En premier lieu, le Conseil constitutionnel a relevé, qu'en vertu de l'article L. 4614-12 du code du travail, le CHSCT est compétent pour décider de faire appel à un expert agréé en cas de risque grave dans l'établissement ou de projet important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou de travail. Il a jugé qu'en adoptant les dispositions du premier alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail, qui mettent à la charge de l'employeur les frais d'expertise décidée par le CHSCT, le législateur « *a mis en œuvre les exigences constitutionnelles de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail ainsi que de protection de la santé des travailleurs, qui découlent des*

²⁹ Voir par ex. les décisions n^{os} 2010-39 QPC du 6 octobre 2010, *Mmes Isabelle D. et Isabelle B. (Adoption au sein d'un couple non marié)*, cons. 2 ; 2010-52 QPC du 14 octobre 2010, *Compagnie agricole de la Crau (Imposition due par une société agricole)*, cons. 4 ; 2013-336 QPC du 1er août 2013, *Société Natixis Asset Management (Participation des salariés aux résultats de l'entreprise dans les entreprises publiques)*, cons. 5.

huitième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 » (cons. 8).

En deuxième lieu, le Conseil a relevé qu'en vertu des dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail, l'employeur peut former un recours devant le juge judiciaire afin de contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise. Il en a déduit « *qu'en organisant cette voie de droit pour contester la décision de recourir à un expert, le législateur a entendu assurer la conciliation entre les exigences constitutionnelles mentionnées au considérant précédent et les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789* » (cons. 9).

Toutefois, le Conseil constitutionnel a considéré que cette conciliation, telle qu'elle était opérée par les dispositions contestées, au regard de leur interprétation par la jurisprudence constante, ne satisfaisait pas aux exigences constitutionnelles.

En effet, le Conseil a relevé, d'une part, que « *l'expert peut accomplir sa mission dès que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fait appel à lui, nonobstant un recours formé par l'employeur dans les plus brefs délais contre la décision du comité* » et, d'autre part, que « *ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition n'imposent au juge judiciaire saisi d'un recours de l'employeur de statuer dans un délai déterminé* » (cons. 10).

Dès lors, compte tenu de l'obligation pour l'employeur de payer les honoraires correspondant aux diligences accomplies par l'expert avant l'annulation de la décision du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, « *la combinaison de l'absence d'effet suspensif du recours de l'employeur et de l'absence de délai d'examen de ce recours conduit, dans ces conditions, à ce que l'employeur soit privé de toute protection de son droit de propriété en dépit de l'exercice d'une voie de recours* » (cons. 10). Les garanties apportées par la réserve des cas d'abus de l'expert ou du CHSCT, avancées par la partie en défense et le syndicat intervenant, ne sauraient être considérées comme suffisantes pour assurer le respect de ce droit dans le cas où le recours à l'expert ne remplit pas les conditions légales (ce qui est justement le cas lorsque la décision de recourir à l'expert est annulée par une décision de justice). Ainsi, le droit de propriété de l'employeur, qui se voit tenu au paiement des frais de l'expertise, nonobstant l'annulation de la décision du CHSCT par le juge, est atteint au travers d'une procédure méconnaissant l'exigence du droit à un recours effectif.

Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, le Conseil a jugé que « *le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail doivent être déclarés contraires à la Constitution* » (cons. 10).

Ce faisant, le Conseil constitutionnel n'a pas dénié au législateur la possibilité de mettre en œuvre les exigences constitutionnelles de protection de la santé des travailleurs et de participation des travailleurs à la détermination des conditions de travail dans l'entreprise, y compris en maintenant le principe d'un organe indépendant de l'employeur décidant du recours à un expert et celui d'un paiement des frais de cette expertise par l'employeur. Le Conseil a censuré uniquement les modalités selon lesquelles a été aménagée la conciliation entre ces exigences constitutionnelles et celles relatives au droit au recours juridictionnel effectif et au droit de propriété.

Enfin, considérant que l'abrogation immédiate du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail « *aurait pour effet de faire disparaître toute voie de droit permettant de contester une décision de recourir à un expert ainsi que toute règle relative à la prise en charge des frais d'expertise* », le Conseil a jugé qu'il y avait lieu de reporter au 1^{er} janvier 2017 l'abrogation des dispositions contestées (cons. 12). Ce délai doit permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, en choisissant d'apporter celles des garanties qui lui sembleront le plus opportunes pour assurer une conciliation équilibrée entre les différentes exigences constitutionnelles.